

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 2 (1864)
Heft: 39

Artikel: Lausanne, le 20 août 1864
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-177287>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis

LITTÉRATURE NATIONALE — AGRICULTURE — INDUSTRIE

PRIX DE L'ABONNEMENT (franc de port) :

Un an, 4 fr. — Six mois, 2 fr. — Trois mois, 1 fr.

Tarif pour les annonces : 15 centimes la ligne ou son espace.

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes; — au Cabinet de lecture place de Saint-Laurent, à Lausanne; — ou en s'adressant par écrit à la Rédaction du *Conteur Vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

Lausanne, le 20 août 1864.

Dans un de nos derniers numéros, nous avons énoncé notre opinion à propos du traité sur la propriété littéraire, et nous avons fait voir que nous étions loin d'accepter avec plaisir les conditions qui nous sont imposées. Nous avons cité un article qui nous laisse à la merci de la censure française pour l'entrée en France de notre librairie, bien qu'il semble au premier abord que nous y gagnions beaucoup, puisqu'elle peut entrer *exempte de droits* sur territoire français.

Aujourd'hui, en examinant de plus près la convention qui régira la poursuite des délits forestiers, nous y remarquons l'article suivant :

» **Art. 9.** Pour donner plus d'efficacité à la surveillance des propriétés forestières, tous les gardes forestiers qui constateront un délit ou une contravention dans la circonscription confiée à leur surveillance pourront poursuivre les objets enlevés, même de l'autre côté de la frontière, sur le territoire de l'Etat voisin, *jusque dans les lieux où ils auraient été transportés*, et en opérer la saisie.

» Ils ne pourront, *toutefois*, s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence d'un fonctionnaire désigné à cet effet par les lois du pays dans lequel la perquisition aura lieu. »

Voilà qui est de toute force : les gardes-forestiers pourront poursuivre *jusque dans les lieux où le corps du délit aura été transporté*, mais ils ne pourront entrer dans les maisons, enclos, bâtiments, cours, etc., sans la présence d'un fonctionnaire du pays sur lequel la poursuite a lieu. Or, qu'arrivera-t-il dans la plus grande partie des cas?... le délinquant se retirera avec sa prise dans les endroits sus-indiqués, et l'agent de la loi devra attendre qu'il sorte pour le saisir, à moins qu'il ne se décide à le laisser partir pendant qu'il va requérir le fonctionnaire compétent.

C'est vraiment de toute simplicité.

Où faut-il arrêter le délinquant? L'on ne peut pas toujours le prendre sur le fait; il faut le plus souvent lui donner la chasse, et, comme nous l'avons vu, s'il

trouve un refuge, il ne pourra presque jamais être arrêté.

Comme chacun sait que le plus grand nombre des délits forestiers qui ont lieu sur les frontières de France sont commis par des ressortissants français, cette poursuite autorisée et empêchée tout à la fois nous paraît friser singulièrement la plaisanterie.

La réunion annuelle de la *Société helvétique des sciences naturelles* aura lieu à Zurich après-demain, lundi 22 août et jours suivants. Cette réunion est une vraie solennité scientifique à laquelle viennent assister non-seulement des membres des diverses parties de la Suisse, mais encore des savants de toutes les nations de l'Europe. Fondée à Genève en 1815, la Société helvétique a eu chaque année une séance générale dans laquelle viennent s'enregistrer les travaux scientifiques faits dans l'année. En 1863, c'est dans l'une des localités les plus élevées et les plus pittoresques de la Suisse, à Samaden, dans la Haute-Engadine, qu'a eu lieu cette réunion. Ceux de nos lecteurs qui veulent se renseigner sur les travaux de la Société trouveront dans la *Revue des Deux-Mondes* (1^{er} juin 1864) une description de cette fête, écrite de la main habile d'un savant français, M. Ch. Martins.

Lausanne a eu quatre fois l'honneur de recevoir dans ses murs la Société helvétique, en 1818, 1828, 1845 et 1861.

Une révolte au Polytechnicum.

Air : *Monsieur Judas.*

D'où viennent ces cris d'alarme,
La Suisse est-elle en danger?
Devons-nous prendre les armes
Et courir la protéger?
Non, mais on fait des chagrins
Aux fiers polytechniciens!
A genoux!
A genoux!
Ah! redoutons leur courroux,
Car sans eux que ferons-nous?